

**MODIFICATIONS
À L'INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE SUR LA
RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MISE EN CONTEXTE	3
1.1 Indice de qualité de service et paramètres proposés	5
1.2 Calcul du pourcentage de réalisation de l'indice	5
ANNEXE 1 : Définition des scopes 1, 2 et 3 et exemples d'émissions	

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020, Énergir a proposé de nouveaux indices de qualité
2 de service¹. Énergir proposait de ne pas renouveler l'indice de réduction annuelle de
3 350 tonnes éq. CO₂ des gaz à effet de serre (GES), mais de maintenir l'indice de l'enregistrement
4 de son système de gestion environnementale selon la dernière version, plus contraignante, de la
5 norme ISO 14001 datant de 2015, avec une pondération de 10 %. L'indice de qualité de service
6 sur la réduction des GES, en vigueur depuis 2007, a démontré qu'il est très difficile pour Énergir
7 de cibler des réductions par des programmes internes.

8 Dans la décision D-2019-141, la Régie a maintenu l'indice de réduction des GES en lui accordant
9 une pondération de 10 %. La Régie a demandé à Énergir d'entamer une réflexion afin de déposer
10 une proposition permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction des
11 émissions de GES, au plus tard dans le dossier tarifaire 2021-2022, en précisant que les
12 rencontres du *Processus de consultation réglementaire* (PCR) peuvent être utilisées à cette fin :

13 « [564] Cette réflexion pourrait notamment porter sur la mesure et l'évaluation des réductions des
14 émissions de GES, par projet ou globalement, l'établissement de cibles annuelles et/ou
15 pluriannuelles, l'établissement et l'évaluation des coûts d'un plan d'investissement portant sur des
16 projets et activités conduisant à des réductions des émissions de GES, ou encore la mesure des
17 progrès dans la réalisation de ces projets comme mesure des résultats à atteindre en matière
18 environnementale. »

19 À la suite de la décision de la Régie, Énergir a formé un groupe de travail interne pour évaluer
20 les différentes options. En octobre 2020, Énergir a présenté aux intervenants l'état de ses
21 réflexions dans le cadre du PCR.

22 Les sections ci-après présentent la proposition d'Énergir.

1 MISE EN CONTEXTE

23 Dans la Cause tarifaire 2019-2020, Énergir avait démontré qu'il était très difficile de cibler des
24 réductions des émissions de GES par des programmes et des projets internes et que les projets

¹ R-4076-2018, B-0183, Énergir-E, Document 3.

1 additionnels de réduction internes devenaient de plus en plus complexes et coûteux à réaliser, et
2 les réductions plus difficiles à obtenir².

3 Le tableau ci-dessous présente l'historique de l'indice depuis 2015. Toutes les réductions
4 générées par Énergir concernaient des projets de remplacement de chaudières.

	Réductions de GES générées par Énergir	Surplus* (Déficit)	Crédits compensatoires obtenus par Énergir
	(tonnes éq. CO ₂)	(tonnes éq. CO ₂)	(tonnes éq. CO ₂)
2015	0	(350)	350
2016	0	(350)	350
2017	456,6	106,6	0
2018	36,1	(207,3)	207,3
2019	36,4	(313,6)	313,6
2020	53,9	(296,1)	296,1

* Il est à noter que les surplus peuvent être utilisés au cours des années subséquentes pour compenser la non-atteinte de l'objectif annuel de réduction de 350 tonnes éq. CO₂

5 Énergir tient à contribuer à la décarbonation du Québec et s'est dotée de cibles et indicateurs
6 climatiques³. Énergir vise à réduire, notamment, dans le cadre de ses activités de distribution au
7 Québec (daQ), ses émissions directes de gaz à effet de serre selon la cible 2030 du Québec, soit
8 une réduction de 37,5 % par rapport aux niveaux de 1990.

9 Les principales mesures visées pour atteindre la cible de réduction de GES par Énergir sur
10 l'horizon 2030 sont la réalisation de projets de réduction et l'utilisation d'une quantité des volumes
11 de gaz naturel renouvelable (GNR) pour décarboner une partie de ses opérations. Toutefois, la
12 quantité disponible de GNR demeurera limitée d'ici à 2024 et plusieurs des projets internes de
13 réduction prévus à l'horizon de la cible 2030 n'ont pas encore débuté, été autorisés ou ne peuvent
14 être déployés rapidement, en raison de nombreuses incertitudes (techniques, économiques,
15 opérationnelles) spécifiques à chacun des projets. Dans ce contexte, Énergir propose un indice
16 de réduction des GES sur trois ans (2021-2022 à 2023-2024) et soumettra une nouvelle
17 proposition dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025.

² R-4076-2018, B-0312, page 16.

³ Énergir – Rapport sur la résilience climatique, <https://www.energir.com/~media/Files/Corporatif/Dev%20durable/Rapport-Resilience-Climatique-Energir-2020.pdf?la=fr>.

1.1 INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE ET PARAMÈTRES PROPOSÉS

1 L'indice des GES vise la réduction annuelle de 250 tonnes éq. CO₂ pour l'année 2021-2022 et de
2 500 tonnes éq. CO₂ pour les années 2022-2023 et 2023-2024 des émissions de GES découlant
3 des activités d'Énergir. En fonction de la matérialisation possible des projets internes et de la
4 disponibilité accrue du GNR à partir de 2022-2023, Énergir propose d'augmenter sa cible de
5 réduction dès la deuxième année à 500 tonnes éq. CO₂.

6 La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent, de scope 1, 2 ou
7 3 (voir annexe pour les définitions) et/ou par l'achat récurrent de volumes de GNR.

8 Si les réductions découlant de projets internes dépassent la cible annuelle, les surplus pourront
9 être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. Les réductions
10 considérées pour une année seront celles résultant d'un ou de plusieurs projets implantés au plus
11 tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire.

12 Les réductions des émissions réalisées par des projets internes ou par l'achat de GNR seront
13 quantifiées et validées par les ressources internes d'Énergir. Des méthodologies de calcul
14 reconnues seront utilisées, notamment celle présentée dans le Règlement sur la déclaration
15 obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Q-2, r.15). Lorsque
16 applicables, les méthodes de calcul tirées de la version la plus récente du *Methodology Manual*
17 – *Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and*
18 *Distribution System* publié par le *Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation*
19 (CEPEI) seront également utilisées. De plus, les bonnes pratiques tirées de la norme
20 ISO 14064-2 pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions
21 de gaz à effet de serre seront considérées.

1.2 CALCUL DU POURCENTAGE DE RÉALISATION DE L'INDICE

Le pourcentage de réalisation de l'indice relatif aux émissions de GES est établi comme suit :

Année tarifaire	Tonnes de réduction de GES	Pourcentage de réalisation de l'indice
2021-2022	≥ 250 tonnes éq. CO ₂	100 %
2022-2023 et 2023-2024	≥ 500 tonnes éq. CO ₂	100 %
2021-2022 à 2023-2024	0 tonne éq. CO ₂	0 %

1 Les résultats intermédiaires seront interpolés.

2 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications à l'indice de qualité de service**
3 **de réduction des gaz à effet de serre.**

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES SCOPES 1, 2 ET 3 ET EXEMPLES D'ÉMISSIONS

Scope 1

Émissions directes de GES provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Ces émissions incluent également les émissions fugitives qui sont des émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité, les émissions d'hydrofluorocarbures durant l'utilisation des appareils de réfrigération et de climatisation et les émissions de CH₄ provenant du traitement du gaz naturel.

Scope 2

Émissions indirectes de GES associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée ou achetée. Regroupe également les émissions attribuables à l'électricité, la chaleur ou la vapeur exportée ou vendue.

Scope 3

Autres émissions indirectes de GES résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle.

Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3

Activités en amont (scope 3)	Activités de l'entreprise (scopes 1 et 2)	Activités en aval (scope 3)
<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits et services • Achat et construction d'immeubles • Approvisionnement gazier • Transport du gaz naturel en amont • Déplacements professionnels • Déplacements domicile-travail • Activités de construction et de développement du réseau (entrepreneurs) 	<p>Émissions RDO*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combustion (postes et usine) • Purges • Fuites fugitives • Torches • Bris par les tiers <p>Émissions hors RDO*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combustion bâtiments • Combustion flotte • Électricité 	<ul style="list-style-type: none"> • Émissions de combustion des clients (SPEDE)** • Démantèlement de conduites • Activités des locataires • Investissements d'Énergir
	<p>*Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère</p>	<p>** Exclut les grands émetteurs et aussi ceux qui émettent entre 10 000 et 24 999 t GES par année qui optent volontairement de s'assujettir directement au SPEDE</p>